



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.962/4
du 6 mars 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'portant exécution des articles 36, § 1^{er}, 40, alinéa 1^{er} et 47, 2^o du
décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au
subventionnement de secteur professionnel des Arts de la scène'

Le 8 février 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution des articles 36, § 1^{er}, 40, alinéa 1^{er} et 47, 2^o du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement de secteur professionnel des Arts de la scène'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 mars 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 mars 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. À la différence des autres dispositions du projet, l'article 5 apporte des modifications à un arrêté du Gouvernement de la Communauté française qui ne concerne qu'une partie d'un seul secteur des arts de la scène, à savoir celui visé à l'article 1^{er}, 1°, alinéa 2, a), du décret-cadre du 10 avril 2003 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène'.

Pour cet article spécifique du projet, l'instance consultative compétente pour donner l'avis qui est requis conformément à la loi dite du « Pacte culturel » n'est donc pas le Comité de concertation des arts de la scène dont l'avis est mentionné dans le préambule mais sont les conseils dont il est question à l'article 4, 1°, du décret-cadre précité.

Si ce n'est chose faite, l'avis concerné sera demandé et le préambule du projet sera complété pour en attester.

2. En application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017 ¹, il s'agit d'une formalité obligatoire ².

Il appartient dès lors à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci et d'en faire mention au préambule ³.

¹ En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

² Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/001, pp. 15-23).

³ Voir en ce sens l'avis 60.607/2 donné le 4 janvier 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 'relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française' et l'avis 60.626/2 donné le 4 janvier 2017 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de la scolarisation à temps partiel visée au paragraphe 4bis, 4° de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire'.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. L'arrêté du Gouvernement en projet se fonde sur des habilitations décrétales suffisamment explicites de sorte qu'il n'y a pas lieu de commencer certaines dispositions qui les mettent en œuvre par un rappel en utilisant l'expression « en application de l'article ... du décret ». La rédaction de ces dispositions sera revue afin d'omettre cette expression qui n'ajoute rien à la lisibilité du texte.
2. Il est inutile de diviser un arrêté qui comporte sept articles en cinq chapitres distincts. Cette division sera donc omise, d'autant plus que l'intitulé du chapitre 5 est inadéquat puisqu'il contient une disposition modificative.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il faut écrire « décret-cadre du 10 avril 2003 » et non « décret du 10 avril 2003 » et les mots « modifié par les décrets des 23 juin 2006, 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015 et 13 octobre 2016, les articles 36, § 1^{er}, 40, alinéa 1^{er} et 47, 2^o ; » doivent être remplacés par les mots « les articles 36, § 1^{er}, modifié par le décret du 13 octobre 2016, 40, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 13 octobre 2016, et 47, 2^o, remplacé par le décret du 13 octobre 2016 ; ».
2. Un alinéa 2 nouveau doit être inséré visant l'arrêté qui est modifié par l'article 5 du projet.
3. Après l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, il y a lieu d'insérer deux alinéas nouveaux visant respectivement l'avis du 23 décembre 2016 de l'Inspecteur des Finances et l'accord du 25 janvier 2017 du Ministre du Budget.
4. À l'alinéa 3, devenant l'alinéa 6⁴, il faut écrire « en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».
5. À l'alinéa 4, devenant l'alinéa 7, il faut écrire « Sur la proposition... ».
6. Le dernier alinéa doit se terminer par une virgule et non un point-virgule.
7. Il y a lieu d'écrire « ARRÊTE : ».

⁴ Sans préjudice des observations formulées sous les formalités préalables.

DISPOSITIFArticle 1^{er}

1. Au 1^o, il faut écrire « décret-cadre » et non « décret » et « subventionnement du secteur » et non « subventionnement de secteur ».
2. Le 2^o sera complété par les mots « de l'administration générale de la culture du ministère de la Communauté française ».

Article 2

La question se pose de savoir comment s'applique la séquence des dates « 1^{er} octobre, 1^{er} février et 1^{er} mai » au regard soit d'une ou plusieurs années civiles ou soit d'un ou plusieurs exercices budgétaires. La disposition sera revue pour en clarifier la portée.

Article 4

L'alinéa 2, qui se borne à reproduire une règle qui figure déjà directement dans le décret, doit être omis.

Article 7

Eu égard à l'article 1^{er}, 5^o, du décret-cadre du 10 avril 2003, il faut remplacer les mots « la Culture » par les mots « les arts de la scène ».

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY